

COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS ADOPTEES EN ASSEMBLEE GENERALE **DU 11 OCTOBRE 2018**

N° 1 - APPROBATION DU CHOIX DU DÉLÉGATAIRE ET AUTORISATION DE SIGNER LE CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE, TRANSPORT ET ÉPURATION DES EAUX USÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ST-RÉMY-LÈS-CHEVREUSE

Le Comité syndical,

VU l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concessions,

VU le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession,

VU les dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport de principe annexé à la présente délibération,

Entendu la note de présentation et les rapports d'analyse des offres avant et après négociation,

CONSIDERANT que par une délibération en date du 24 octobre 2017, le Comité Syndicat a approuvé le principe du recours à la délégation de service public pour l'exploitation de son service public d'assainissement.

CONSIDERANT que, conformément à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, en fin de procédure de délégation de service public, l'autorité exécutive de la collectivité saisit l'Assemblée délibérante du choix du délégataire auquel elle a procédé.

CONSIDERANT que l'Assemblée délibérante peut consulter au siège du SIAHVY les procès-verbaux de la commission de délégation de service public d'ouverture des plis présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre, l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que le projet de contrat.

CONSIDERANT qu'au terme des négociations, le choix s'est porté sur l'entreprise jugée la plus à même d'apporter les garanties techniques et financières permettant d'assurer la qualité et la continuité du service, soit la Société SUEZ,

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.1411-7 du Code général des collectivités territoriales, les documents sur lesquels se prononce le Comité Syndical ont été transmis 15 jours avant la présente assemblée,

CONSIDERANT que les raisons de ce choix sont exposées dans le rapport de présentation et le rapport d'analyse des offres annexés à la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE le choix de la société SUEZ en tant que délégataire du service public de transfert des eaux usées du SIAHVY.

APPROUVE les termes du contrat de délégation de service public et ses annexes.

AUTORISE Monsieur le Président à signer le contrat de délégation de service public.

N° 2 - DECISION MODIFICATIVE N°2 / EXERCICE 2018 – BUDGET M49

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-11, L.2312-1 à 4, et L.5211-9

VU l'instruction budgétaire et comptable M49,

VU la délibération n°9 du 28 mars 2018 adoptant le Budget Primitif pour l'année 2018,

VU la délibération n°5 du 27 juin 2018 adoptant la décision modificative n°1

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réajuster certaines prévisions budgétaires en section de fonctionnement,

CONSIDERANT qu'il convient donc, tel que présenté ci-après, d'ajuster les inscriptions budgétaires du budget M49 ASSAINISSEMENT,

CONSIDERANT que cette modification ne bouleverse pas l'équilibre du budget,

Après en avoir délibéré,

A la majorité des suffrages exprimés : 1 abstention,

APPROUVE la décision modificative présentée ci-après :

SECTION D'EXPLOITATION			
DEPENSES		RECETTES	
Ch 67 CHARGES EXCEPTIONNELLES			
6718 autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	30 000,00 €		
Ch 011 CHARGES A CARACTERE GENERAL			
6378 Autres taxes et redevances	-30 000,00 €		
TOTAL	0,00 €	TOTAL	0,00 €

N° 3 - DECISION MODIFICATIVE N°2 / EXERCICE 2018 – BUDGET M14 PRINCIPAL

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-11, L.2312-1 à 4, et L.5211-9

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU la délibération n°9 du 28 mars 2018 adoptant le Budget Primitif pour l'année 2018,

VU la délibération n°4 du 27 juin 2018 approuvant la Décision Modificative n° 1 pour l'année 2018

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réajuster certaines prévisions budgétaires en section de fonctionnement, et en section d'investissement.

CONSIDERANT qu'il convient donc, tel que présenté ci-après, d'ajuster les inscriptions budgétaires du budget M14 PRINCIPAL,

CONSIDERANT que cette modification ne bouleverse pas l'équilibre du budget,

Après en avoir délibéré,

Al' unanimité,

APPROUVE la décision modificative présentée ci-après :

SECTION D'EXPLOITATION			
DEPENSES		RECETTES	
Ch. - 012 Charges de personnel et frais assimilés	80 000,00 €	Ch. - 013 Atténuations de charges	11 000,00 €
Ch. - 011 Charges à caractère général	-44 296,00 €	Art - 6419 Remboursements sur rémunérations du personnel	11 000,00 €
Art - 6156 Maintenance	-20 000,00 €	Ch. - 77 Produits exceptionnels	8 970,00 €
Art - 6236 Catalogues et imprimés	-10 000,00 €	Art - 7718 Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion	8 970,00 €
Art - 6233 foires et expositions	-4 296,00 €		
Art - 6226 Honoraires	-10 000,00 €		
Ch. - 022 - Dépenses imprévues	-15 734,00 €		
TOTAL	19 970,00 €	TOTAL	19 970,00 €
SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Ch. - 16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES	750,00 €		
Art - 165 Dépôts et cautionnements reçus	750,00 €		
Ch. - 020 - Dépenses imprévues	-750,00 €		
TOTAL	0,00 €	TOTAL	0,00 €

N° 4 - DECISION MODIFICATIVE N°2 / EXERCICE 2018 – BUDGET M14 RIVIERE

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-11, L.2312-1 à 4, et L.5211-9

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU la délibération n°9 du 28 mars 2018 adoptant le Budget Primitif pour l'année 2018,

VU la délibération n° 6 du 27 juin 2018 approuvant la Décision Modificative n° 1 pour l'année 2018

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réajuster certaines prévisions budgétaires en section de fonctionnement et en section d'investissement,

CONSIDERANT qu'il convient donc, tel que présenté ci-après, d'ajuster les inscriptions budgétaires du budget M14 RIVIERE,

CONSIDERANT que cette modification ne bouleverse pas l'équilibre du budget,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative présentée ci-après :

SECTION D'EXPLOITATION			
DEPENSES		RECETTES	
023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	99 441,79 €	042 OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	99 441,79
023 - Virement à la section d'investissement	99 441,79 €	777 Quote-part des subventions d'investissement transférées	99 441,79
TOTAL	99 441,79 €	TOTAL	99 441,79
SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
040 Opérations d'ordre de transfert entre sections	99 441,79	021 - VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	99 441,79 €
13912(ordre) Subventions d'investissement	1 643,27	021 - Virement de la section de fonctionnement	99 441,79 €
13913(ordre) Subventions d'investissement	4 239,82		
13918(ordre) Subventions d'investissement	93 558,70		
13 Subventions d'investissement	1 500,00		
1311 Etat et établissements	1 500,00		
020 Dépenses imprévues	- 1 500,00		
TOTAL	99 441,79	TOTAL	99 441,79 €

N° 5 - DECISION MODIFICATIVE N°2 / EXERCICE 2018 – BUDGET M14 CLE

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-11, L.2312-1 à 4, et L.5211-9

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU la délibération n°9 du 28 mars 2018 adoptant le Budget Primitif pour l'année 2018,

VU la délibération n° 7 du 27 juin 2018 approuvant la Décision Modificative n° 1 pour l'année 2018,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réajuster certaines prévisions budgétaires en section de fonctionnement,

CONSIDERANT qu'il convient donc, tel que présenté ci-après, d'ajuster les inscriptions budgétaires du budget M14 CLE,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative présentée ci-après :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				RECETTES DE FONCTIONNEMENT			
Chap.	Article	Libellé	Montant	Chap.	Article	Libellé	Montant
012	64131	Rémunérations	8 000,00 €				€
022		Dépenses imprévues	- 8 000,00 €				
Total des dépenses			0,00 €	Total des recettes			0,00 €

N° 6 – MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES DU SIAHVY

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération du Comité syndical en date du 16 décembre 1993 instituant la régie d'avances,

VU les délibérations du Comité syndical n° 11 en date du 14 mai 2014 et n° 9 en date du 15 juin 2016 portant modification de la régie d'avances,

VU l'avis conforme du comptable en date du 12 septembre 2018,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDÉRANT la nécessité d'ajouter les comptes 6256 – « Missions » et 6257 – « Réceptions » à la liste des dépenses de fonctionnement pour lesquelles la régie d'avances est instituée (article 2),

CONSIDÉRANT le besoin d'élargir les modes de règlement (article 3),

CONSIDÉRANT les cas très particuliers et très ponctuels en paiement que peut rencontrer le SIAHVY dans le cadre de ses achats (sites internet n'acceptant que le paiement en ligne avant service fait par exemple).

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la modification de la régie d'avances présentée ci-après :

Article 1 : Cette régie est installée dans les bureaux du SIAHVY : 12 avenue Salvador Allende, 91165 Saulx-Les-Chartreux.

Article 2 : il est institué auprès du SIAHVY, une régie d'avances pour le paiement des dépenses suivantes :

IMPUTATIONS BUDGÉTAIRES	DESIGNATIONS
60622	Carburants
60623	Alimentation
60628	Achats de plantes, fleurs
6064	Fournitures administratives
60631	Fournitures d'entretien
60632	Fournitures de petit équipement
6182	Documentation générale
61551	Entretien du matériel roulant (< à 200 €)
61558	Entretien autres biens mobiliers (< à 200 €)
6188	Autres frais divers
6256	Missions
6257	Réceptions
6261	Frais d'affranchissement

Article 3 : Les dépenses désignées à l'article 2 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire
- Carte bancaire

Article 4 : Un compte de dépôt de fonds au trésor est ouvert au nom du régisseur auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne.

Article 5 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000 €.

Article 6 : Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins tous les trimestres et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque trimestre.

Article 7 : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement de 300 €.

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée, après avis du Trésorier Principal de Palaiseau, selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le Président du SIAHVY et le comptable du SIAHVY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

N° 7 - APPROBATION DE LA CONVENTION D'ENTENTE ENTRE LE PNR ET LE SIAHVY AU SUJET DE LA RÉPARTITION DE LA COMPÉTENCE GEMAPI SUR LE TERRITOIRE DE LA CCHVC (Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse)

Le Comité syndical,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17 L. 5221-1 et L 5221-2 ;

VU l'article L 211-7 du Code de l'environnement, relatif à la compétence GEMAPI ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « Loi NOTRe » ;

VU le mécanisme de représentation-substitution prévue par l'article L.5216-7 du CGCT ;

VU les statuts du SIAHVY, approuvés par arrêté inter préfectoral n°2017-PREF-DRCL/364 du 06/06/2017 ;

VU les statuts du PNR de la Haute Vallée de Chevreuse ;

VU la délibération n° 2017.12.06 du 19 décembre 2017 de la CCHVC approuvant la prise de compétence GEMAPI ;

VU la délibération 2018.02.26 du 26 septembre 2018 de la CCHVC approuvant la répartition de la compétence GEMAPI entre le PNR et le SIAHVY ;

VU la convention d'Entente signée entre le PNR et le SIAHVY le 9 octobre 2015 ;

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDÉRANT l'intérêt de la prise de compétence de la GEMAPI ;

CONSIDÉRANT l'intérêt et la nécessité d'une gestion globale et concertée du bassin versant de la rivière Yvette, de ses affluents et de ses annexes hydrauliques, sur le territoire de la CCHVC ;

CONSIDÉRANT que les statuts du SIAHVY et du PNR disposent, au titre de leurs compétences, de la compétence GEMAPI ;

CONSIDÉRANT l'exercice de la GEMAPI par le SIAHVY et le PNR, sur le territoire de leurs communes membres et de l'intérêt de déterminer précisément la compétence liée par chaque structure en lien avec la CCHVC ;

À l'unanimité,

- **APPROUVE** que la CCHVC, pour l'intégralité de son territoire, transfère au SIAHVY la compétence GEMAPI
- **APPROUVE** que le SIAHVY soit le porteur juridique de l'intégralité de la compétence GEMAPI sur l'ensemble du territoire de l'Entente et donc de la CCHVC, notamment par le fait que le syndicat est porteur du SAGE Orge/Yvette et du PAPI.
- **APPROUVE** que le SIAHVY délègue une partie des compétences GEMAPI au PNR.

- **APPROUVE** l'entretien de la rivière par le PNR sur les communes de : Milon la chapelle, Lévis Saint Nom, Saint Lambert, le Mesnil Saint-Denis, Dampierre, Senlisse et Saint-Forget pour l'Yvette avant la confluence avec le Ru des Vaux, ainsi que l'entretien des réserves naturelles régionales de Saint-Remy-les Chevreuse et du Moulin d'ors à Châteaufort.
- **APPROUVE** l'entretien de la rivière par le SIAHVY sur les communes de Chevreuse, Saint Rémy les Chevreuse, Saint Forget, Choisel,
- **APPROUVE**, pour les opérations d'investissement, la répartition des compétences définies selon l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

N° 8 - AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE SIGNER LA CONVENTION RELATIVE LA PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX NÉCESSAIRES A LA CRÉATION D'UN RÉSEAU DE COLLECTE DES EAUX USÉES – RUE DE LA RONCERIE A SAINT-FORGET

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts du SIAHVY, modifiés par délibération du Comité syndical du 15 décembre 2016, approuvés par arrêté interpréfectoral n°2017-PREF-DRCL/364 du 6 juin 2017,

Vu la délibération n°16 du 27 juin 2018 relative à la définition des conditions relatives au financement des réseaux hors inscription au programme pluriannuel du Schéma Directeur d'Assainissement de la commune

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT la demande de la commune de Saint-Forget auprès du SIAHVY pour créer un réseau d'assainissement Rue de la Roncerie

CONSIDERANT que le maintien des équipements d'assainissement non collectif des habitations de cette rue a été privilégié et confirmé au zonage d'assainissement

CONSIDERANT la nécessité d'élaborer et signer avec la commune de Saint-Forget une convention déterminant les conditions techniques et financières de réalisation de l'étude susmentionnée,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer la convention relative à la prise en charge des travaux nécessaires à la création d'un réseau de collecte des eaux usées situé rue de la Roncerie à Saint-Forget, ainsi que tous les documents concernant l'exécution ou le règlement de la présente mission dans la limite des crédits inscrits au budget.

N° 9 - AIDE INTERCOMMUNALE PROMOUVANT UNE AGRICULTURE ECO-RESPONSABLE - COMMUNE DE GOMEZT LA VILLE - (AMIGOVILLE)

Le Comité syndical,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2331-4,

VU les statuts du SIAHVY, modifiés par délibération du Comité syndical du 15 décembre 2016, approuvés par arrêté interpréfectoral n°2017-PREF-DRCL/364 du 6 juin 2017,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT l'intérêt d'une animation communale promouvant une agriculture éco-responsable, favorisant la biodiversité,

CONSIDERANT que, au vu des statuts et dans ses limites territoriales, le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) est amené à encourager la promotion de la protection de l'environnement des communes,

A l'unanimité,

APPROUVE la participation du SIAHVY au financement de la manifestation célébrant les Journées du patrimoine de la commune de Gometz la Ville (AmiGoVille) pour un montant de 300 euros,

PRECISE que la dépense de fonctionnement correspondante sera prélevée sur les crédits mis à disposition au titre de l'exercice 2018 dans la limite des crédits inscrits,

AUTORISE le Président à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° 10 - INDEMNITE DE CONSEIL AU COMPTABLE DU TRESOR – ANNEE 2018

Les comptables du Trésor sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales, des prestations à caractère facultatif, de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à l'établissement des documents budgétaires et comptables; la gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie; la gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises; la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

L'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, fixe les conditions d'attributions de cette indemnité de conseil.

Par courrier, Madame Béatrice WACONGNE, Trésorier Principal de Palaiseau, a adressé au SIAHVY son décompte d'indemnité de conseil pour l'exercice 2018.

Le calcul de cette indemnité s'effectue sur les dépenses moyennes des trois exercices connus soit 2015, 2016 et 2017.

Décompte de l'indemnité sur une gestion de 12 mois : Budget Principal et annexes (M49 et CLE)

3 pour 1 000 sur 7 622,45 premiers euros	22,87
2 pour 1 000 sur les 22 867,35 euros suivants	45,73
1,5 pour 1 000 sur les 30 489,80 euros suivants	45,73
1 pour 1 000 sur les 60 979,61 euros suivants	60,98
0,75 pour 1 000 sur les 106 714,31 euros suivants	80,04
0,50 pour 1 000 sur les 152 449,02 euros suivants	76,22
0,25 pour 1 000 sur les 228 673,53 euros suivants	57,17
0,10 pour 1 000 sur toutes les sommes excédent 609 796,07 euros	2 441,99
Montant total	2 830,74 €
Taux de l'indemnité 100 %	2 830,74 €

Le montant maximal de l'indemnité, pour la gestion de l'année 2018, est donc de 2 830,74 €.

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-21-1 et L.5211-2,

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil à allouer aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux et notamment son article 3,

VU le décompte présenté par Madame la Comptable du Trésor,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT que les comptables du Trésor sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales, des prestations à caractère facultatif, de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à l'établissement des documents budgétaires et comptables ; la gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie ; la gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises, la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

CONSIDERANT que ces prestations ont un caractère facultatif et donnent lieu au versement, par la collectivité intéressée, d'une indemnité dite "indemnité de conseil".

CONSIDERANT les missions de conseil accomplies par la Comptable pour la gestion des comptes du SIAHVY pour l'année 2018,

Après en avoir délibéré,

A la majorité des suffrages exprimés : 3 voix contre, 5 abstentions,

AUTORISE le Président à verser l'indemnité de conseil du Comptable, soit pour l'année 2018, le montant brut de 2 830,74 €.

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget 2018,

PRECISE que la dépense résultant de la présente sera imputée à l'article 6225 – indemnité au comptable, du budget principal.

N° 11 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Comité syndical,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du Comité technique paritaire,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'**unanimité**,

APPROUVE la modification du tableau des effectifs ci-dessous exposé.

Situation au 01/07/2018		Situation au 01/11/2018	
• Directeur Général de Services (emploi fonctionnel)	1*	• Directeur Général de Services (emploi fonctionnel)	1*
• Ingénieur en Chef de classe normale	1	• Ingénieur en Chef de classe normale	1
• Ingénieur Principal Territorial	3	• Ingénieur Principal Territorial	4
• Ingénieur Territorial	8	• Ingénieur Territorial	8
• Attaché Territorial	1	• Attaché principal Territorial	1
• Rédacteur principal de 2ème classe	2	• Attaché Territorial	2
• Rédacteur	3	• Rédacteur principal de 2ème classe	2
• Technicien Principal de 2ème classe	1	• Rédacteur	3
• Technicien territorial	4	• Technicien Principal de 2ème classe	2
• Agent de Maîtrise Principal	1	• Technicien territorial	4
• Agent de Maîtrise	2	• Agent de Maîtrise Principal	1
• Adjoint Administratif Territorial Principal 2ème cl	3	• Agent de Maîtrise	2
• Adjoint Administratif Territorial Principal 1ère	4	• Adjoint Administratif Territorial Principal 2ème cl	2
• Adjoint Administratif Territorial	3	• Adjoint Administratif Territorial Principal 1ère	2
• Adjoint Technique Territorial	3	• Adjoint Administratif Territorial	3
• Adjoint Technique Territorial Principal 2ème cl	1	• Adjoint Technique Territorial	3
• Adjoint Technique Territorial Principal 1ère cl	0	• Adjoint Technique Territorial Principal 2ème cl	1
		• Adjoint Technique Territorial Principal 1ère cl	1
Total	41	Total	43

* *Le fonctionnaire détaché sur l'emploi fonctionnel, a une double carrière, d'où la nécessité de conserver le poste d'ingénieur en Chef de classe normale.*

Donc, l'effectif réel au sein du SIAHVY est de 40 agents.

N° 12 – MODIFICATION DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL N°2 ET 3 DU 14 MAI 2014 PORTANT DELEGATION DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL AU BUREAU ET AU PRESIDENT (ARTICLE L. 5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)

Le Comité syndical,

Entendu le rapport de présentation,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

VU la réforme des marchés publics issue notamment de l'ordonnance n° 2105-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n°2 du 14 mai 2014 portant délégation de certaines attributions du comité syndical au bureau,

VU la délibération n°3 du 14 mai 2014 portant délégation de certaines attributions du comité syndical au président,

CONSIDERANT la récente réforme des marchés publics, qui a modifié le rôle de la commission d'appel d'offres et abrogé le code des marchés publics,

CONSIDERANT que, dans le but d'optimiser la gestion administrative du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette (SIAHVY), il est opportun d'accorder une délégation au profit du président en matière de marchés publics,

CONSIDERANT qu'un relevé de décisions sera présenté lors des Assemblées générales

A la majorité des suffrages exprimés : 2 voix contre, 2 abstentions,

MODIFIE sa délibération n°2 du 14 mai 2014 susvisée, comme suit :

Dans le délibéré est supprimé le paragraphe suivant :

« Approuver les décisions prises par la commission d'appel d'offres et jury de concours et autoriser la signature de tous les actes concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ou accords-cadres, en procédure formalisée, sous réserve que les crédits soient inscrits au budget »,

MODIFIE sa délibération n°3 du 14 mai 2014 susvisée, comme suit :

Dans le délibéré :

- **suppression** du paragraphe suivant :

« Prendre toute décision et signer tous les actes concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ou accords-cadres, sans formalités préalables ou selon la procédure adaptée (conformément aux seuils prévus par le code des marchés publics), sous réserve que les crédits soient inscrits au budget »,

- **remplacé par** le paragraphe suivant :

« Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

PRECISE que les autres termes des délibérations n°2 et 3 du 14 mai 2014 sont inchangés.